



# Bonne rentrée !



# AGORA SEA

## EXPERTISE COMPTABLE

### AUDIT - CONSEIL - PAIE

## NEWSLETTER DE SEPTEMBRE 2021

### Sommaire :

- ⇒ Le régime des ventes à distance
- ⇒ Indemnité de rupture conventionnelle : quel régime social ?
- ⇒ Les dernières brèves

### LE RÉGIME DES VENTES À DISTANCE

Les échanges de biens dans l'Union européenne (UE), tels que les ventes par correspondance ou les ventes par internet à destination des particuliers, sont soumis à un régime spécifique de TVA dénommé « régime des ventes à distance ». Ce régime dépend du seuil de chiffre d'affaires réalisé dans l'Union européenne.

#### Quelles sont les opérations concernées ?

Le régime des ventes à distance vise des biens qui sont expédiés ou transportés, directement ou indirectement, par le vendeur ou pour son compte à destination d'un acquéreur :

- situé dans un autre état membre de l'UE,
- et non-assujetti (particulier principalement).

Le régime de vente à distance est étendu aux ventes à distance de biens importés. Il s'agit des livraisons de biens expédiés ou transportés, directement ou indirectement, par le fournisseur (européen) ou pour son compte, à partir d'un pays tiers à l'Union européenne, à destination d'un acquéreur particulier établi dans l'Union européenne.

#### Quels sont les biens concernés ?

Le régime des ventes à distance s'applique quelle que soit la nature des biens livrés, à l'exclusion :

- Des moyens de transport neufs.
- Des moyens de transport d'occasion, des objets d'occasion, d'art, de collection ou d'antiquité vendus par des négociants (sauf exception).

- Des biens nécessitant un montage ou une installation préalablement à leur transport ou leur expédition.
  - Du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid.
- Ce régime ne concerne que les biens, à l'exclusion des prestations de services.

#### Quel est le régime de TVA applicable aux ventes à distance de France vers des clients particuliers établis dans un autre état membres de l'UE ?

Les ventes à distance sont en principe soumises à la TVA en France jusqu'à un certain seuil de chiffre d'affaires réalisé dans l'Union européenne et, taxables dans l'état de destination, au-delà de ce seuil.

Ce seuil, apprécié globalement au niveau de toute l'Union Européenne, est de 10 000 €, depuis le 1er juillet 2021.

La vente est soumise à la TVA française, au taux applicable au bien concerné, tant que le montant total hors taxe des ventes à distance, réalisées dans toute l'Union européenne, n'excède pas le seuil de 10 000 €. La TVA est déclarée par le vendeur sur sa déclaration de TVA.

Lorsque le seuil global de 10 000 € a été dépassé l'année précédente ou l'année civile en cours, les ventes sont obligatoirement soumises à la TVA du pays de destination.

#### Quelles sont les obligations en cas de franchissement de seuils ?

Lorsque les ventes sont soumises à la TVA dans l'État de destination, le vendeur doit, en principe :

- S'immatriculer à la TVA dans cet État et y déposer des déclarations de TVA.
- Faire figurer sur ses déclarations de TVA françaises le montant total hors taxe de ses ventes à distances non imposables en France .
- Établir des factures pour les clients concernés.

Depuis le 1er juillet 2021, il est possible d'opter pour les ventes à distance au système du guichet unique. Ce régime permet à l'assujetti français de remplir ses obligations fiscales (identification, déclaration et paiement) dans tous les États membres, à partir d'un simple portail électronique en France.

En cas d'application de ce régime, l'assujetti français n'a pas l'obligation d'émettre une facture.

#### Est-il possible de soumettre, par avance, toutes les ventes à distance, à la TVA du pays de destination ?

Même si au cours de l'année civile précédente ou de l'année civile en cours, le seuil global de 10 000 € n'est pas franchi, le vendeur peut opter pour que le lieu d'imposition

de ses ventes à distance se situe dans les États membres d'arrivée des biens.

Cette option est « globale » et permet ainsi la taxation dans tous les États dans lesquels le vendeur français réalise des ventes à distance.

Celle-ci produit ses effets durant deux années et est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation à l'expiration de chaque période.

Si vous êtes concernés par le régime des ventes à distance ou si cela vous intéresse, contactez— votre chargé(e) de mission ou envoyez nous un mail à [info@agora-sea.fr](mailto:info@agora-sea.fr).

### INDEMNITÉ DE RUPTURE CONVENTIONNELLE : QUEL RÉGIME SOCIAL ?

La rupture conventionnelle est un mode de rupture amiable spécifique au contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ouvert à l'employeur et au salarié. Elle est soumise à une procédure d'homologation par la Dreets et donne lieu au versement d'une indemnité de rupture dont le régime social, bien que quasi similaire à celui l'indemnité de licenciement, fait l'objet de particularités.

#### Salarié pouvant prétendre à une pension retraite

Si la convention concerne un salarié qui est en mesure de prétendre à une pension retraite (à taux plein ou non) alors l'indemnité est intégralement soumise à cotisations sociales et CSG-CRDS.

#### Salarié ne pouvant pas prétendre à une pension retraite

Si la convention concerne un salarié qui n'est pas en mesure de prétendre à une pension retraite alors l'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée de charges sociales pour sa part exonérée d'impôt sur le revenu, à savoir le montant le plus élevé des sommes suivantes :

- 50 % du montant de l'indemnité.
- Le double du montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail.

En tout état de cause, l'indemnité n'est exonérée que dans la limite maximum de 2 plafonds annuels de sécurité sociale (Pass), soit 82 272 € en 2021.

Au regard de la CSG-CRDS, l'indemnité sera exonérée dans la limite la moins élevée entre :

- Le montant spécifique d'indemnité prévu par la convention collective, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou la loi, si ce dernier est plus élevé.
- Le montant exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, qui est au maximum de 2 Pass.

En l'absence de montant légal ou conventionnel spéci-

fique, il convient de retenir le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

#### Ne pas oublier le forfait social

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est assujettie au forfait social de 20 % pour sa part exonérée de cotisations de sécurité sociale, indépendamment de son assujettissement à CSG-CRDS.

Si le salarié peut prétendre à une pension retraite l'indemnité, étant soumise intégralement aux cotisations sociales, échappera au forfait social.

D'autres spécificités peuvent entraîner des conséquences sur le régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Nous pouvons vous accompagner ! N'hésitez pas à contacter votre chargé(e) de mission ou nous envoyer nous un mail à [info@agora-sea.fr](mailto:info@agora-sea.fr).

### LES DERNIÈRES BRÈVES

#### Amortissement du fonds commercial : les dotations ne sont pas fiscalement déductibles !

*CE, 8 septembre 2021 n°453458*

Dans un avis préjudiciel, le Conseil d'État confirme que, si comptablement, les petites entreprises peuvent amortir sur 10 ans leur fonds commercial sans justification, les dotations aux amortissements correspondantes ne peuvent être déduites du résultat fiscal.

#### Pas de représentant syndical au CSE pour les entreprises de moins de 50 salariés

*Cass. soc. 8 septembre 2021, n° 20-13694*

Il s'agit d'une précision inédite apportée par la Cour de cassation. Pour rendre son arrêt la Cour souligne que :

- La désignation d'un représentant syndical au CSE n'est prévue que dans les entreprises d'au moins 300 salariés.
- Dans les entreprises de moins de 300 salariés, c'est le délégué syndical qui est, de droit, représentant syndical au CSE.

S'agissant du délégué syndical, la Cour rappelle les conditions de sa désignation dans les entreprises d'au moins 50 salariés et poursuit en indiquant que les conditions dérogatoires de sa désignation dans les entreprises de moins de 50 salariés ne sauraient rendre applicables les règles permettant à ce dernier d'être représentant syndical au CSE.

Par conséquent, l'existence d'un représentant syndical au CSE n'est possible que dans les entreprises d'au moins 50 salariés et sa désignation dans les entreprises d'au moins 300 salariés.